

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Didier Lohri et consorts - Réduction du soutien financier cantonal des améliorations foncières pour les réseaux d'eau

Rappel

Lors de l'heure des questions du mois de novembre 2017, le Conseil d'Etat a eu la gentillesse de répondre de manière rapide à la problématique de subventionnement des réseaux d'adduction d'eau depuis le changement de département. Il s'avère que la gestion des réseaux d'eau ne peut pas se résumer par une réponse générale. Plusieurs personnes se sont approchées de moi par rapport à la réponse donnée pensant que j'avais toutes les solutions à leurs interrogations.

Force est de constater que les points suivants méritent une réponse spécifique à la méthode de calcul de la subvention et qui est au bénéfice de cette subvention.

Permettez-moi de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Est-ce que les dossiers présentés avant le changement de département et sans réponse définitive des améliorations foncières (AF) sont toujours mis au bénéfice d'un taux de subventionnement cantonal de 28 % ?
2. Est-ce que le nouveau taux de subventions est abaissé à 14 % depuis que le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) est en charge de projets d'adduction d'eau ?
3. Est-ce que l'impact écologique a été pris en compte par le fait que la baisse de subventions incitera à limiter la construction de réseaux d'eau dans des régions peu accessibles pour l'agriculture de montagne ?
4. Est-ce que les réseaux d'adduction dans les pâturages sont inclus dans les ouvrages subventionnés par le SAVI, sachant que d'un point de vue écologique, il est indispensable d'accorder une aide financière importante aux travaux de recaptage des sources d'eau potable ?
5. Est-ce que le Conseil d'Etat peut expliquer la raison de ce manque d'intérêt à la participation des AF aux réseaux d'eau et de la réduction du taux de subventionnement ?

Réponse du CE

Introduction

La présente interpellation porte sur la question du subventionnement des réseaux d'adduction d'eau en vertu de la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF ; RSV 913.11), plus particulièrement suite au changement de la compétence départementale y relative.

Réponses aux questions de l'interpellateur

1. Est-ce que les dossiers présentés avant le changement de département et sans réponse définitive des améliorations foncières (AF) sont toujours mis au bénéfice d'un taux de subventionnement cantonal de 28 % ?

A titre de préambule, il est important de préciser que les mécanismes de subventionnement des projets de réseaux d'eau potable mis en œuvre par le Département du territoire et de l'environnement (DTE), respectivement le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI), ne varient que très peu sur le principe et respectent tous deux la loi. L'élément central déterminant dans la fixation du taux de subventionnement reste l'intérêt agricole du projet en cause. Cet intérêt pouvant varier, on ne peut prétendre à un taux unique pour l'ensemble des projets.

Ainsi, le taux de 28% mentionné par l'interpellateur se réfère à un projet particulier mais n'est pas appliqué de manière systématique.

La méthode actuellement appliquée par le SAVI se base sur celle de la Confédération qui cofinance les projets en zone de collines et de montagne. Le canton peut engager des subventions vaudoises pour des projets de réseaux d'eau potable dans

toutes les zones de production.

Par souci de simplification pour le bénéficiaire et d'égalité de traitement, le SAVI utilise la méthode fédérale, et ce dans toutes les zones de production. Celle-ci consiste à fixer le taux de subvention en faisant le rapport entre la consommation agricole et la consommation non agricole, d'une part, ainsi que le rapport entre le nombre de raccords agricoles et de raccords non agricoles d'autre part. Ces calculs permettent de définir l'intérêt agricole du projet et donc le montant subventionnable sur lequel le taux de subvention sera appliqué. Pour le cas où le mode de calcul fédéral serait modifié, le SAVI adapterait son modus operandi en conséquence.

2. Est-ce que le nouveau taux de subventions est abaissé à 14 % depuis que le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) est en charge de projets d'adduction d'eau ?

Non. Comme précisé ci-dessus, le taux est différent selon le projet en cause. Pour rappel, la subvention versée dans le cadre d'adduction d'eau aux villages ou en faveur de terrains éloignés des villages, aux bâtiments d'exploitation, sur les pâturages y compris captages, ouvrages de stockage, conduites d'alimentation, abreuvoirs (entreprises collectives et individuelles) varie entre 20 et 40% (art. 1 al. 2 ch. 8 du règlement du 18 novembre 1988 fixant les mesures financières en faveur des améliorations foncières - RMFAF ; RSV 913.11.2).

3. Est-ce que l'impact écologique a été pris en compte par le fait que la baisse de subventions incitera à limiter la construction de réseaux d'eau dans des régions peu accessibles pour l'agriculture de montagne ?

Nous ne pouvons parler ici de baisse de subvention. Le SAVI continuera de subventionner les projets et ce d'autant plus en zone de montagne, où la participation vaudoise est impérative pour l'obtention de subventions fédérales. Le SAVI engage des subventions en vertu de la LAF en tenant compte de l'intérêt agricole des projets de réseaux d'eau potable.

Par ailleurs, la répartition des subventions AF fait l'objet d'une priorisation fixée par le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS). Cette priorisation met l'accent sur des projets dont l'intérêt agricole est clairement prépondérant, tels des dessertes agricoles ou des constructions de bâtiments ruraux.

4. Est-ce que les réseaux d'adduction dans les pâturages sont inclus dans les ouvrages subventionnés par le SAVI, sachant que d'un point de vue écologique, il est indispensable d'accorder une aide financière importante aux travaux de recaptage des sources d'eau potable ?

Encore une fois, c'est l'intérêt agricole qui prime pour ce qui concerne les subventions AF, le SAVI ayant la charge des améliorations foncières en terrain agricole. Dès lors, si un réseau d'adduction d'eau dans les pâturages a un intérêt agricole, il sera subventionné, ce qui est bien entendu très largement le cas.

5. Est-ce que le Conseil d'Etat peut expliquer la raison de ce manque d'intérêt à la participation des AF aux réseaux d'eau et de la réduction du taux de subventionnement ?

Aucun manque d'intérêt envers les projets agricoles n'est à relever, que ce soit en matière de réseaux d'eau potable ou de n'importe quel autre projet d'AF. Le cas échéant, une réduction du taux de subventionnement obéit à la logique de priorisation de l'allocation des aides entre les projets éligibles, l'objectif étant de soutenir les projets à 100% agricoles en premier lieu puisqu'il s'agit du but fondamental de la LAF.

La méthode mise en œuvre par le SAVI vise à simplifier la procédure en reprenant tel quel le mode opératoire de la Confédération pour l'ensemble des zones, tout en assurant un engagement de la contrepartie fédérale dans les zones subventionnables au sens de l'Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles (OAS ; RS 913.1) et cela, en octroyant le 80% des subventions fédérales avec des subventions cantonales.

Conclusion

Le SAVI assure pleinement son soutien aux projets de réseaux d'eau potable agricoles. La nouvelle méthode de calcul se veut plus proche de l'intérêt agricole des projets tout en maintenant le soutien de l'ensemble des projets d'AF du Canton et en répartissant les subventions selon l'intérêt agronomique de chaque projet.

Enfin, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a proposé en janvier 2012 une affectation spécifique de l'excédent financier prévu pour la péréquation fédérale (RPT). Il s'est ainsi proposé d'investir 100 millions de francs dans des projets porteurs du domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

À ce titre, 6,6 millions de francs ont été affectés au soutien à divers projets hydrauliques, divisés en quatre volets :

- soutien à l'amélioration d'installations hydroélectriques existantes tant du point de vue technique qu'environnemental ;
- soutien d'études pour vérifier la faisabilité de l'utilisation des eaux souterraines pour la production hydroélectrique de quelques sites ;
- soutien à la finalisation du développement d'un nouveau type de turbine adaptée aux chutes moyennes ;

– soutien à un projet pilote de réalisation et d'implantation de ce nouveau modèle de turbine sur un site vaudois.
Le Conseil d'Etat considère que les éléments cités ci-avant témoignent du fait que ni lui ni le SAVI ne font preuve d'un "manque d'intérêt" au regard de la gestion des réseaux d'eau, y prêtant au contraire une attention particulière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 avril 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean